



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 19/2017 du 29 juin 2017

Objet : demande de l'Office national de Sécurité sociale visant à uniformiser l'accès à des données de la DIV pour 4 services d'inspection sociale habilités (AF-MA-2016-061)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ; ;

Vu la demande de l'Office national de Sécurité sociale, du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, du SPF Sécurité sociale et de l'Office national de l'Emploi, reçue le 09/04/2016 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 16/05/2017 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 13/06/2017 ;

Vu le rapport de Monsieur D. De Bot ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 29 juin 2017 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En 2012, 4 services d'inspection ont été autorisés, en vue de leurs missions de contrôle et d'inspection, à accéder à un certain nombre de données de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules

(DIV) :

- la délibération AF n° 07/2012 a octroyé un accès à des données de la DIV à l'Office national de l'Emploi (ONEM) en vue de détecter des infractions à la réglementation sur le chômage et à la réglementation sur le système du chômage temporaire.
- la délibération AF n° 11/2012 a octroyé un accès à des données de la DIV à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) en vue de contrôler la déclaration et le paiement de la cotisation de solidarité - une cotisation de l'employeur - qui est calculée en fonction des émissions de CO2 des véhicules que l'employeur met à disposition de son personnel ;
- la délibération AF n° 12/2012 a octroyé un accès à des données de la DIV au Service public fédéral Sécurité sociale (SPF SS) en vue du contrôle du respect de la réglementation en matière de sécurité sociale ;
- la délibération AF n° 13/2012 a octroyé un accès à des données de la DIV au Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (SPF ETCS) afin de permettre à ses inspecteurs sociaux de rechercher les infractions aux dispositions légales dont ils sont chargés d'assurer la surveillance.

2. Les données auxquelles un accès leur a été accordé se chevauchent en partie. La présente demande vise, tant pour des considérations pratiques que budgétaires, à uniformiser l'accès des 4 instances habilitées.

De nombreux contrôles dans le cadre par exemple du travail au noir, du dumping social ou du trafic des êtres humains sont en effet effectués conjointement par les inspecteurs sociaux des instances habilitées, bien que peut-être à des étapes ou des stades différents. Souvent, les contrôles ont lieu simultanément et avec une participation collective au même moment. Il en résulte que dans la pratique, un important besoin spontané de répartition du travail s'est développé, avec une rotation, tant pour la consultation de banques de données, l'organisation d'auditions, l'analyse de preuves et de documents ainsi que la rédaction de procès-verbaux. Dans ce contexte, il est donc important que chaque service, quelle que soit la compétence propre spécifique qui lui est attribuée et sa compétence *ratione materiae*, puisse toujours recourir aux constatations matérielles factuelles de (des) l'autre(s) service(s), de sorte que celles-ci puissent ainsi contribuer à l'établissement de la preuve. Les articles 54 et 67 du Code pénal social permettent aussi à tout inspecteur social de communiquer d'office toute ses constatations concrètes - même celles pour lesquelles il n'est pas compétent *sensu stricto* - à ses collègues de l'autre

service qui sont bel et bien compétents (lesquels peuvent à leur tour réutiliser ces données dans le cadre de leur établissement de la preuve).

3. La présente délibération reprend en annexe un aperçu des données de la DIV dont il est question. Les champs où apparaît l'abréviation "D O.K." concernent les données auxquelles les inspecteurs ont déjà accès actuellement (sur la base des quatre délibérations citées au point 1) et auxquelles l'accès doit être maintenu. Pour certaines données, une "extension" des autorisations existantes est demandée pour certains services d'inspection, tandis que pour d'autres données de la DIV, il est indiqué qu'un accès n'est plus nécessaire ("demande de retrait"). Les champs vides concernent des données auxquelles les services en question n'ont accès ni aujourd'hui, ni à l'avenir.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Le Comité constate que la recevabilité ne doit plus être contrôlée, étant donné que la présente demande vise en fait une extension des délibérations mentionnées au point 1. Plusieurs instances habilitées formulent de façon plus large qu'en 2012 les finalités en vue desquelles elles souhaitent à présent une extension.

1. Office national de Sécurité sociale (ONSS)

1.1. PRINCIPE DE FINALITÉ ONSS

5. La finalité telle que décrite dans la délibération AF n° 11/2012 est toujours d'actualité, mais elle a été formulée de façon plus restrictive dans cette délibération : contrôle de la cotisation de solidarité due par l'employeur lorsqu'il met un véhicule à disposition d'un travailleur.

6. L'attention est à présent attirée sur les articles 6 à 8 de la loi du 27 juin 1969 *révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs*, qui définissent les tâches de l'ONSS. Il assure la perception des cotisations des employeurs et des travailleurs en vue de contribuer au financement des indemnités dues en exécution de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, des allocations de chômage, des pensions de retraite et de survie, des allocations du chef d'accidents de travail et de maladies professionnelles, des allocations de vacances annuelles, de certaines pensions d'invalidité. Cela implique que ses inspecteurs assurent le contrôle du respect de toutes les dispositions réglementaires en la matière. Concrètement, cela signifie entre autres qu'ils vérifient si les déclarations Dimona et DMFA ont été introduites (par exemple s'il s'avère qu'un

transporteur ne doit pas être considéré comme un indépendant mais comme un travailleur)¹ et si les déclarations Dimona et DMFA introduites sont correctes, qu'ils détectent des mécanismes de fraude liés à la réglementation sur la sécurité sociale, qu'ils luttent contre le trafic des êtres humains (travail au noir - exploitation). En vue de ce type d'enquêtes et de contrôles, des informations concernant des véhicules trouvés ou découverts peuvent constituer une preuve ou un début de preuve que des irrégularités ont été commises ou illustrer précisément que la réglementation a été respectée.

7. L'article 31 de la loi du 27 juin 1969 dispose que les infractions à la loi et à ses arrêtés d'exécution sont recherchées et constatées par ses inspecteurs sociaux conformément au Code pénal social.

8. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée et explicite et insiste sur le fait que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu l'article 5, premier alinéa, e) et l'article 8, § 2, b) de la LVP.

1.2. PRINCIPE DE FINALITÉ SPF SS

9. Dans la délibération AF n° 12/2012, il a déjà été souligné qu'en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 7° de l'arrêté royal du 23 mai 2001 *portant création du Service public fédéral Sécurité sociale*, le SPF Sécurité sociale contrôle le respect de la réglementation en matière de sécurité sociale. Dans cette délibération, vu les données demandées, l'on s'est toutefois concentré sur un aspect bien déterminé de cette tâche de surveillance et de contrôle, à savoir le contrôle de la cotisation de solidarité due par l'employeur lorsqu'il met un véhicule à disposition d'un travailleur.

10. Le SPF SS spécifie les domaines dont le respect de la réglementation est contrôlé par ses inspecteurs sociaux (certains d'entre eux sont aussi contrôlés par les inspecteurs de l'ONSS). Concrètement, cela signifie entre autres qu'ils vérifient si les déclarations Dimona et DMFA ont été introduites (par exemple s'il s'avère qu'un transporteur ne doit pas être considéré comme un indépendant mais comme un travailleur), ou si les déclarations Dimona et DMFA introduites sont correctes, qu'ils détectent des mécanismes de fraude liés à la législation sur la sécurité sociale, qu'ils luttent contre le trafic des êtres humains (travail au noir - exploitation). En vue de ce type d'enquêtes et de contrôles, des informations concernant des véhicules trouvés ou découverts peuvent constituer

¹ Loi du 15 juillet 2013 *relative au transport de marchandises par route et portant exécution du Règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la Directive 96/26/CE du Conseil et portant exécution du Règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route*. En vue d'une concurrence loyale dans le secteur et du respect des règles sociales, l'ONSS doit vérifier quelle réglementation s'applique en matière de sécurité sociale. Des informations sur les véhicules concernés peuvent contribuer à clarifier la situation (voir les articles 32 et 33).

une preuve ou un début de preuve que des irrégularités ont été commises ou illustrer précisément que la réglementation a été respectée.

11. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée et explicite et insiste sur le fait que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu l'article 5, premier alinéa, e) et l'article 8, § 2, b) de la LVP.

1.3. PRINCIPE DE FINALITÉ ONEM

12. La délibération AF n° 07/2012 a octroyé un accès à des données de la DIV à l'ONEM en vue de contrôler la réglementation en matière d'allocations de chômage et la réglementation sur le système du chômage temporaire. L'ONEM souligne qu'au fil des années, le législateur l'a également chargé de la surveillance/du contrôle du respect d'autres législations, notamment celles qui concernent : le volontariat, l'occupation de travailleurs étrangers, l'interruption de carrière/le crédit-temps, l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil, l'outplacement, DIMONA, les horaires de travail des travailleurs à temps partiel. En vue de ce type d'enquêtes et de contrôles, des informations concernant des véhicules trouvés ou découverts peuvent constituer une preuve ou un début de preuve que des irrégularités ont été commises ou illustrer précisément que la réglementation a été respectée.

13. Le Comité estime qu'il s'agit d'une finalité déterminée et explicite et insiste sur le fait que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de cette finalité. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu l'article 5, premier alinéa, e) et l'article 8, § 2, b) de la LVP.

1.4. PRINCIPE DE FINALITÉ SPF ETCS

14. Les finalités telles que décrites dans la délibération AF n° 13/2012 sont toujours d'actualité. Les inspecteurs du SPF ETCS effectuent des contrôles en collaboration avec les inspecteurs des instances habilitées susmentionnées.

1.5. CONSIDÉRATIONS COMMUNES RELATIVES AU PRINCIPE DE FINALITÉ FINALITETISBEGINSEL

15. Le Comité estime que les finalités mentionnées ci-dessus par instance habilitée sont déterminées, explicites et légitimes et insiste sur le fait que les données ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités. Les traitements de données envisagés sont également admissibles, vu l'article 5, premier alinéa, e) et l'article 8, § 2, b) de la LVP. Les instances habilitées ne peuvent accomplir convenablement leurs missions de contrôle, telles que décrites ci-dessus, que dans la mesure où elles peuvent disposer d'un certain nombre de données de la DIV. Le Comité attire également l'attention sur

le fait que les données recueillies sont considérées comme des données judiciaires, au sens de la LVP, si elles sont collectées ou traitées en vue d'être utilisées pour porter une affaire devant le tribunal ou si elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives.

16. Les finalités poursuivies par les instances habilitées sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données de la DIV sont traitées. À cet effet, on peut se référer :

- à l'article 6, § 2, 1° de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 *relatif à l'immatriculation des véhicules*, qui dispose que les données du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement pour la recherche et la poursuite pénale des crimes, délits et contraventions ;
- aux articles 23 à 42 du *Code pénal social* qui énumèrent les compétences des inspecteurs sociaux. Ces derniers peuvent entre autre recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que la législation dont ils exercent la surveillance est effectivement observée ;
- à l'article 55 du *Code pénal social* qui prévoit explicitement que les autorités sont tenues, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements que ces derniers estiment utiles ;
- au Livre II du Code pénal social qui érige en infractions pénales les violations des diverses réglementations contrôlées par les inspecteurs sociaux en question.

17. Le Comité constate en outre que les traitements des données demandées de la DIV qui découlent de la collaboration intensive entre les différents services d'inspection (par ex. sous la forme de contrôles conjoints – voir supra le point 2) trouvent une base légale dans l'article 54 du Code pénal social, libellé comme suit :

"(...) Lorsqu'ils l'estiment nécessaire, les inspecteurs sociaux communiquent les renseignements recueillis lors de leur enquête, (...) aux inspecteurs sociaux des autres services d'inspection (...).

Il y a obligation de communiquer ces renseignements lorsque (...) les inspecteurs sociaux des autres services d'inspection (...) les demandent."

1.6. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

1.6.1. Nature des données

18. L'article 4, § 1, 3° de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés.

19. Des considérations budgétaires et pratiques ne constituent pas en soi des motifs pour ne pas appliquer le principe de proportionnalité comme il se doit. Les demandeurs ont dès lors évalué pour chaque donnée de la DIV s'il s'agissait ou non d'une donnée pertinente pour les services d'inspection. Le tableau repris en annexe 1 reflète le résultat de cet exercice. Les champs où apparaît l'abréviation "D O.K." concernent les données auxquelles les inspecteurs ont déjà accès actuellement et auxquelles l'accès doit être maintenu. Pour certaines données, une "extension" des autorisations existantes est demandée pour certains services d'inspection, tandis que pour d'autres données de la DIV, il est indiqué qu'un accès n'est plus nécessaire ("demande de retrait"). Les champs vides concernent des données auxquelles les services en question n'ont accès ni aujourd'hui, ni à l'avenir.

20. Le Comité constate que :

- les 4 services d'inspection impliqués dans le contrôle de la réglementation pour laquelle ils sont compétents effectuent de plus en plus de contrôles communs sur le terrain. Ceci est d'ailleurs stimulé par les dispositions du Code pénal social ;
- les réglementations qu'ils contrôlent sont imbriquées : une infraction à une règle déterminée, par exemple le fait de ne pas payer correctement un salaire, engendre souvent à son tour une infraction à une réglementation "imbriquée", par exemple le fait de ne pas déclarer correctement le salaire sur la base duquel les cotisations sociales sont calculées ;
- le nombre de dispositions réglementaires augmente, ce qui a pour effet que leur contrôle n'est plus l'apanage des inspecteurs sociaux de l'autorité normalement compétente mais est explicitement également confié aux inspecteurs sociaux d'autorités "apparentées" ²;
- le lien entre le véhicule et une personne physique est une donnée à caractère personnel "dure" qui est pertinente pour tous les services d'inspection sociale concernés, bien que tous les services concernés ne l'aient pas mentionnés initialement ;
- hormis ce lien, les autres données concernent l'identification du véhicule et sont des caractéristiques techniques.

21. Compte tenu de ces éléments, le Comité estime que la communication des données de la DIV telles qu'elles apparaissent dans le tableau annexé à la présente délibération est acceptable sur le plan de la proportionnalité.

22. Par souci d'exhaustivité, il attire toutefois l'attention sur le fait que chaque instance habilitée doit veiller à n'utiliser que les données de la DIV qui sont pertinentes pour le dossier dans le cadre duquel la consultation de ces données a lieu.

² Voir l'article 10 de la Loi programme du 10 août 2015 (lutte contre la fraude sociale dans le secteur de la viande).

23. Pour le reste, les conditions connexes mentionnées dans les délibérations initiales par instance habilitée demeurent applicables.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° décide que les inspecteurs sociaux de l'Office national de l'Emploi, de l'Office national de la Sécurité sociale, du Service public fédéral Sécurité sociale et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale sont autorisés à accéder aux données de la DIV qui sont énumérées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité enjoint aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

ANNEXE

Données	SPF ETCS	ONEM	ONSS	SPF SS
Numéro d'inscription	D O.K.	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Nom du titulaire de l'inscription	D O.K.	Extension demandée	Extension demandée	Extension demandée
Prénom du titulaire de l'inscription	D O.K.	Extension demandée	Extension demandée	Extension demandée
Date de naissance du titulaire de l'inscription	D O.K.	Extension demandée	Extension demandée	Extension demandée
Adresse du titulaire de l'inscription NISS du titulaire de l'inscription	D O.K. D O.K.	Extension demandée Extension demandée	Extension demandée Extension demandée	Extension demandée Extension demandée
Numéro d'entreprise	Extension demandée	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Appellation officielle de l'entreprise	Extension demandée	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Marque	D O.K.	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Nom du constructeur	Retrait demandé			
Type de véhicule	Retrait demandé			
Variante	Retrait demandé			
Version de la variante	Retrait demandé			

Dénomination commerciale	Retrait demandé	.		
Numéro de châssis	D O.K.	Extension demandée	Extension demandée	Extension demandée
Modèle du véhicule	Extension demandée	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Catégorie du véhicule	Extension demandée	Extension demandée	D O.K.	D O.K.
Type de carburant	Extension demandée	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Émissions de CO2		Extension demandée	D O.K.	D O.K.
Masse 81 poids maximum	D O.K.			
Masse & ordre de marche	Retrait demandé			
Masse de référence	Retrait demandé			
Masse maximum autorisée massa	D O.K.			
Date de la 1 ^{ère} immatriculation	Retrait demandé			
Période de validité de l'immatriculation temporaire	Retrait demandé			
Date d'immatriculation	Extension demandée	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Date de radiation	Extension demandée	D O.K.	D O.K.	D O.K.
Statut de l'immatriculation			D O.K.	D O.K.

Nombre de places assises	D O.K.		D O.K.	D O.K.
Nombre de places debout	Retrait demandé			